

- LAUWIN-PLANQUE -

Le marché

de

6-7-8 &
13-14-15

DÉCEMBRE 2024

Noël

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



INSTALLATION

- Article 1 -

L'exposant s'engage à régler le montant de la prestation demandée et fournir sa caution au plus tard 30 jours avant l'ouverture du marché de Noël.

- Article 2 -

L'exposant s'engage à respecter l'horaire d'installation qui lui sera fixé.

- Article 3 -

À son arrivée, l'exposant se présentera à l'accueil pour vérification du dossier d'inscription. **Il devra fournir une copie de la carte grise du véhicule qui sera autorisé à pénétrer temporairement dans l'enceinte du marché de Noël.**

- Article 4 -

Un seul véhicule sera autorisé à pénétrer temporairement pour décharger le matériel. L'exposant s'engage à quitter l'enceinte dès que son véhicule est déchargé, et au maximum 30 minutes après son arrivée.

La régulation des arrivées se fera le vendredi jusqu'à 15 h pour l'installation des stands.

Pour des raisons de sécurité, il est également spécifié que :

- **Les livraisons prendront fin obligatoirement à 9 h 45.**
- **L'ensemble des véhicules devra avoir quitté les différents espaces dans l'enceinte du marché de Noël à 10 h pour permettre l'ouverture du Marché de Noël.**
- **Les véhicules de livraison des marchandises ne sont pas autorisés, après déchargement des marchandises, à stationner dans l'enceinte du Marché de Noël (hors espaces parking de proximité), ni de circuler entre les chapiteaux.**

EMPLACEMENT

- Article 5 -

La tenue des stands doit être assurée en permanence pendant les horaires d'ouverture du Marché de Noël, soit les vendredis 06 et 13 décembre de 19 h à 22 h, samedis 07 et 14 décembre de 10 h à 20 h et dimanches 08 et 15 décembre de 10 h à 20 h. **L'organisateur se réserve le droit de modifier ces horaires notamment en fonction des conditions climatiques et de réattribuer le stand en cas d'absence non excusée de l'exposant notamment le vendredi soir à 19 h.**

- Article 6 -

L'organisateur détermine l'emplacement de l'exposant qui est modifiable d'année en année. La participation à des éditions antérieures ne génère, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé. Le plan des exposants n'est pas communiqué aux exposants. Aucune contestation d'emplacement ne sera recevable.

- Article 7 -

Annulation :

- Pour l'exposant, en cas de dédit intervenant au-delà de 30 jours avant le début de la manifestation, la somme versée sera remboursée. En cas de dédit intervenant à moins de 30 jours avant le début de la manifestation, aucun remboursement ne pourra être effectué.
- Si le Marché de Noël devait être annulé, sauf cas de force majeure, les sommes versées par l'exposant seraient intégralement remboursées sans intérêts. Le retard d'ouverture, ou une fermeture anticipée ne pourra, en aucun cas, donner lieu à un remboursement ou un dédommagement.

- Article 8 -

Tout exposant est responsable, pendant toute la durée du Marché de Noël du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat. Il est interdit pendant l'ouverture du Marché de Noël de laisser sur place ces cartons d'emballage et papiers de toutes sortes.

L'exposant a l'obligation, et ce avant l'ouverture au public, fixé à 10 h soit d'évacuer par ses propres moyens les détritiques vers les bennes mises à disposition, soit de les emballer de telle manière que les agents de la ville puissent les enlever le plus facilement possible.

MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL

- Article 9 -

Chaque stand est équipé de deux tables et d'une chaise à retirer auprès de l'accueil technique exposants dans les chapiteaux. **Aucun autre mobilier que celui cité ci-dessus ne pourra être mis à la disposition de l'exposant.** L'exposant s'engage à respecter ce matériel mis à sa disposition. Un contrôle sera effectué à la clôture de la manifestation.

- Article 10 -

Aucun prêt de petit matériel ou d'outillage ne sera possible.

DÉCORATION

- Article 11 -

L'exposant s'engage à décorer son stand sur le thème de « la Magie de Noël ».

- Article 12 -

L'exposant s'engage à respecter les consignes de sécurité. Il doit tenir à disposition des membres de la commission de sécurité tous les renseignements et attestations concernant le matériel et la décoration du stand (**conformité aux normes NF de classement au feu - classement au feu M1**).

OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATEUR

- Article 13 -

L'organisateur assure le gardiennage du site en dehors des ouvertures du Marché de Noël. La société de gardiennage procédera à la fermeture des stands, sans que sa responsabilité soit engagée.

L'organisateur s'engage à organiser la communication autour du Marché de Noël ainsi que sa promotion.

L'organisateur s'engage à organiser la décoration générale, du site et de l'extérieur du Marché de Noël.

L'organisateur assure une programmation d'animation pendant toute la durée du Marché de Noël.

L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation et prend toutes les mesures utiles dans le respect du présent règlement.

CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

- Article 14 -

En cas de conditions météorologiques défavorables émises par la préfecture, la ville prendra toutes les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des stands soit fermé permettant ainsi l'évacuation du public du site du Marché de Noël. Les contrevenants à la présente disposition engagent de fait leur responsabilité.

RESPONSABILITÉS

- Article 15 -

L'organisateur décline toute responsabilité relative aux pertes, dommages ou vols qui pourraient être occasionnés.

- Article 16 -

Pour le maintien de la sécurité, il est interdit dans le marché de Noël :

- de vendre à la criée,
- de dépasser les alignements des stands,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises ou les attirer par le bras ou les vêtements, près des stands,
- de vendre ou proposer tout objet religieux à caractère ostentatoire pouvant susciter les troubles à l'ordre public,
- de distribuer dans les allées et les passages de sécurité du Marché de Noël, des prospectus, tracts, écrits, images, photographies, ou objets quelconques qu'ils soient d'ordre commercial, associatif, politique ou syndical,
- de proposer à la vente tout objet ou image à caractère pornographique pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs,
- d'utiliser des groupes électrogènes, réchauds, radiateurs...

- Article 17 -

Outre les dispositions de présent règlement, les exposants autorisés sur le Marché de Noël devront respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable à leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, et d'information du consommateur.

- Article 18 -

Outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui devant les tribunaux, l'exposant coupable d'infraction au présent règlement, de troubles à l'ordre public, ou n'obéissant pas aux injonctions du personnel de sécurité incendie, s'expose à l'expulsion du Marché de Noël.

- Article 19 -

L'exposant signant le présent règlement en accepte toutes les clauses et toutes dispositions nouvelles qui pourraient être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt général par l'organisateur qui se réserve le droit de les signifier même verbalement.

Émargement :



Fabien POIRET

Adjoint au maire en charge
de la Communication
et de l'Animation

MAIRIE DE LAUWIN-PLANQUE

14 rue Jean Jaurès 59553 Lauwin-Planque

Tél. : 03 27 88 71 24

Mail : exposants@lauwin-planque.com

lauwin-planque.com

